

Séance du 05.02.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Letté, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Observe une minute de silence en hommage à Monsieur Edouard ROBERT, ouvrier communal de 1978 à 1994, décédé.

Hommage à Monsieur Lucien LETTE, Bourgmestre sortant, par Monsieur Jean-Pol SCHUMACKER, 1^{er} Echevin et souhaits de bienvenue à Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre entrant.

Le procès-verbal de la séance du 15.12.2003 est approuvé.

1. Budget 2004 : douzième provisoire.

Attendu que le budget 2004 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'art. 241 de la Loi Communale ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2004 ;

décide, à l'unanimité

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2003, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de février 2004.

2. Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : convention de partenariat pour 2004

Le Conseil, à l'unanimité, décide de conclure une convention de partenariat dans le cadre de l'accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement, dont la teneur suit :

Préambule

La convention de partenariat s'inscrit dans le cadre du programme d'initiative communautaire EQUAL, thème "Egalité des chances – conciliation vie familiale/vie professionnelle".

Initié par le Comité subrégional de l'emploi et de la formation (CSEF), la province de Luxembourg, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'Office wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle (Le FOREM), l'Intercommunale de Développement (PDD) a pour vocation de s'élargir aux Pouvoirs locaux, aux entreprises et structures d'accueil actives en province de Luxembourg.

La présente convocation officialise l'adhésion des pouvoirs locaux au PDD.

Article 1 : Composition du Partenariat de Développement

Le PDD est composé des partenaires suivants, tous signataires de la convention :
la Province de Luxembourg, l'ONE, IDELUX, le CSEF, Le FOREM, l'asbl Promemploi, les communes de, les CPAS de

La coordination du PDD est assurée par l'asbl Promemploi.

Le PDD est constitué sous la forme d'une association momentanée.

Article 2 : Objectif du Partenariat de Développement

L'objectif poursuivi par le PDD est d'améliorer, dans un souci de cohérence, la qualité, l'accessibilité et la flexibilité de l'offre d'accueil des enfants de 0 à 12 ans en province de Luxembourg.

Article 3 : Evolution du Partenariat de Développement

Les signataires de la présente convention envisagent la création à court terme d'une structure associant partenaires privés et publics dont l'objet social sera de répondre à l'objectif décrit à l'article 2. Il reviendra aux signataires de la présente convention de décider de la meilleure forme juridique à adopter.

Article 4 : Programme d'actions 2004 du PDD.

Le programme d'actions repose sur l'offre de 3 types de services :

1. Les services communs;
2. Les services à la carte;
3. Les services liés à la coordination locale de l'accueil durant le temps libre (décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire).

4§1. Par "services communs" on entend :

- La mise en place et l'animation d'un réseau des coordinateurs de l'accueil durant le temps libre, dont un des premiers chantiers sera l'assistance au développement des programmes de coordination locale de l'enfance (CLE) : apport méthodologique, échange de bonnes pratiques, interface institutionnel, formations des coordinateurs;
- Le lobbying et la défense des spécificités luxembourgeoises;
- L'information sur les sources de financement et l'aide au développement du secteur (aides à l'emploi, à la formation, aux investissements,...);
- Le montage de dossier de subsides publics et européens, notamment l'introduction de dossiers dans le cadre du nouvel appel à projets EQUAL prévu en 2004;
- Le conventionnement avec les entreprises, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

4§2. Par "services à la carte" on entend :

- L'accompagnement à la création et au développement de projets (analyse des besoins, plan financier, structure juridique);
- L'aide au remplacement et au recrutement de personnel qualifié;
- La gestion d'un pool de personnel de remplacement;
- L'organisation de formations répondant aux directives en vigueur;
- Tout autre service spécifique rendu non-repris aux articles 4§1 et 2.

4§3. Par "services liés à la coordination de l'accueil durant le temps libre", on entend la prise en charge par l'asbl Promemploi de la coordination des acteurs locaux.

Localisés dans les communes et recrutés par l'asbl Promemploi en concertation étroite avec celles-ci afin de rencontrer les exigences de proximité requises par la poste, les coordinateurs auront pour mission de mettre en place les programmes CLE prévus dans le décret du 32 juillet 2003 mentionné ci-dessus.

L'engagement de ces coordinateurs se fera sur base d'une convention particulière de sous-traitance.

Article 5 : Financement et rôle des partenaires du PDD

Les partenaires du PDD interviennent de la manière suivante dans le financement et la mise en œuvre des actions :

Partenaire A : L'asbl Promemploi : subsides ACS et subside FESC; équipe technique de base du sujet;

Partenaire B : la Province de Luxembourg : subvention annuelle de 18.500,00 € et mise à disposition d'agents provinciaux;

Partenaire C : le CSEF (partenaires sociaux) : mise à disposition d'un ½ temps pour assurer la coordination du sujet.

Partenaire D. E. F : ONE, IDELux et FOREM (contribution d'experts) : expertise qualité, gestion de projet, aides à l'emploi et à la formation.

Partenaires communes/CPAS (cotisation ou convention), bénéficiaires directs ou indirects des services développés.

La contribution des communes/CPAS s'effectue sur base d'une cotisation générale de 500,00 € augmentée d'un forfait de base de 1,5 € par enfant de 0 à 12 ans résidant dans la commune (annexe1). Cette cotisation est valable 1 an, payable au plus tard le 30 juin 2004 et est renouvelable.

Elle donne accès aux services communs repris à l'article 4§1 et constitue un droit de tirage à due concurrence sur les services décrits à l'article 4§2.

Sans préjudice du droit de tirage susmentionné, les services à la carte feront l'objet d'une facturation établie sur base d'un coût horaire de 32,00 € (exception faite de la "mise à disposition" de personnel de remplacement et de l'organisation de formations, pour lesquelles chaque cas doit faire l'objet d'un décompte spécifique).

Les partenaires acceptent que les montants octroyés dans le cadre de la présente convention soient utilisés comme contreparties publiques du programme EQUAL "Accueil de l'enfance en province de Luxembourg : coordination et développement".

Article 6 : Durée de la convention de partenariat

La convention de partenariat est valable 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004. Cette convention annule et remplace la convention de partenariat conclue le 29 mars 2002 par les partenaires ayant initié le projet et repris dans le préambule.

Article 7 : Comité d'accompagnement et Comité technique

Chaque partenaire du PDD est représenté au sein du Comité d'accompagnement et du Comité technique du PDD.

Le Comité d'accompagnement, composé des représentants mandatés par leurs institutions, se réunit deux fois par an, afin de valider le programme d'actions proposé par le Comité technique, d'évaluer sa mise en œuvre et de décider des actions prioritaires à mener. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Le Comité technique, composé de techniciens/acteurs du terrain, se réunit mensuellement. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 8 : Responsabilité

Les partenaires s'engagent à respecter leurs obligations. En cas de non-respect, le coordinateur en fait part au Comité d'accompagnement qui s'efforcera de trouver une solution et en informera l'Agence FSE.

Chaque partenaire est responsable de la gestion administrative et financière de l'action ou des actions dont il a la charge. A ce titre, il n'engage pas la responsabilité des autres partenaires du PDD.

Chaque partenaire intervenant dans le cofinancement du programme d'actions développé dans le cadre du PIC EQUAL s'engage à ne pas valoriser les dits montants dans d'autres programmes européens.

Article 9 : Transfert de droits et obligations

Aucun partenaire n'a le droit de transférer ses droits et obligations au terme de la présente convention sans le consentement préalable du Comité d'accompagnement et de l'Autorité de gestion du PIC EQUAL, à savoir le Gouvernement wallon.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement du PDD.

fait à Arlon, en autant d'exemplaire qu'il y a de signataires,

le.....2003

Jean-Marie CARRIER,
Député permanent
Luxembourg

Bernard CAPRASSE,
Gouverneur de la province de

Les Bourgmestres de

Les présidents des CPAS de

René DELCOMMINETTE,
Directeur général d'IDELux

Victor BILLION,
Président du CSEF

Jean-Marie DEVOS,
Président de l'asbl Promemploi
FOREM

Jean-Pierre MEAN,
Administrateur général du

Danièle LECLEIR,
Administratrice générale de l'ONE

3. Reprise concession abandonnée

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20.09.1998;

Vu la circulaire du 27.01.2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20.09.1998 et notamment II – Concessions . 1 compétence d'octroi des concessions (article 6, alinéas 1^{er} et 2);

Vu l'acte de renonciation du 13.01.2004 par lequel Mr Yvon BAILLEUX-GOEDERT déclare faire acte d'abandon de la concession de sépulture n° 223 a (famille BAILLEUX-GOEDERT) sise au nouveau cimetière de Meix-le-Tige

décide, à l'unanimité

de reprendre la concession abandonnée n°223 a (BAILLEUX-GOEDERT) sise au nouveau cimetière de Meix-le-Tige

et de mettre fin au droit de ladite concession.

4. Travaux de transformation de l'Hôtel de Ville: travaux supplémentaires

Monsieur Bernard CONTANT entre en séance

A. Vu sa délibération du 19.02.2002 par laquelle il arrête le cahier des charges relatif aux travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale, notamment lot II : menuiseries extérieures et tablettes intérieures;

Vu la délibération du 04.11.2002 par laquelle le Collège échevinal attribue le marché – lot II – menuiseries extérieures et tablettes intérieures – à l'entreprise Charles MAQUET et Fils, rue de Saint-Hubert, n° 53 à Recogne au montant de 31.852,89 € TVAC

Etant donné que la notification de marché a été faite au delà du délai de validité de l'offre, retard justifié par le délai d'approbation de la Région Wallonne en matière de promesse ferme de subsides, un supplément de 5% a été appliqué sur le montant de l'offre, ce qui porte le montant du marché à 33.445,53 € TVAC;

Vu l'état de délabrement des portes d'entrée en façade de l'Hôtel de Ville;

Vu la nécessité de procéder au remplacement des 3 châssis de fenêtres du niveau +1 en façade arrière de l'Hôtel de Ville pour bénéficier d'une meilleure isolation des locaux;

Vu le devis de la SPRL MAQUET:

- pour le remplacement de ces portes: 7.173,65 € TVAC
- pour le remplacement de ces châssis de fenêtres : 4.553,47 € TVAC

Vu le choix du Collège d'un ensemble de 2 portes d'entrée 139/380 cm en bois tech, pour un montant de 7.173,65 € TVAC

approuve, par 7 "oui" et 5 "non" (MM. Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler)

le décompte de travaux supplémentaires du lot II, menuiseries extérieures et tablettes intérieures, à savoir :

- remplacement des 2 portes d'entrée, en façade, de l'Hôtel de Ville, pour un montant de 7.173,65 € TVAC
- remplacement de 3 châssis de fenêtres du niveau +1 en façade arrière de l'Hôtel de Ville

un délai supplémentaire de trois jours ouvrables est accordé.

B Vu sa délibération du 19.02.2002 par laquelle il arrête le cahier des charges relatif aux travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale, notamment lot III : chauffage et sanitaire;

Vu la délibération du 14.11.2002 par laquelle le Collège attribue à la SA BAILLOT Frères, rue des champs, 11-15 à Libramont le marché de travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale – lot III : chauffage, sanitaire, au montant de 13.035,95 € TVAC;

Vu le rapport de l'auteur de projet en date du 16.10.2003 duquel il ressort qu'il reste des canalisations de chauffage qui gênent la réalisation des nouveaux enduits/plafonnages des murs;

Que l'enlèvement de ces canalisations n'a pas été prévu et que pour éviter de conserver à la vue du public et du personnel d'horribles tuyauteries en acier, pour libérer de la place sur les maçonneries (pour des armoires, etc), et permettre de réaliser d'une manière propre et correcte les plafonnages des locaux (principalement derrière les tuyauteries en acier), un devis a été demandé à l'entreprise BAILLOT

Vu le rapport du 21.11.2003 de la SPRL BETEC concernant ces travaux

approuve, par 7 "oui" et 5 "non" (MM. Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler)

les travaux supplémentaires de démontage colonnes bureau rez, de remplacement colonnes rez et placement de collecteurs et de placement d'un nouveau radiateur escalier rez pour un montant de 2.664,70 € TVAC

5. Ordonnance de Police

Vu les articles 135, par. 2, et 133, alinéa 2, de la N.L.C.;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le 28.03.2004, l'A.S.B.L. «Moto-Club du Pachin» à Saint-Léger, organise une compétition de moto-cross au lieu-dit «au Pachin»; qu'il y a lieu de prendre toute mesure en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation;

ARRÊTE

Art. 1 : Le dimanche 28.03.2004, de 05.30 h à 20.00 h, il est interdit de stationner Voie de Chantemelle à partir du carrefour de la rue de la Demoiselle jusqu'à la ferme LEMPEREUR.

Art. 2 : Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite Voie de Chantemelle à partir de la ferme LEMPEREUR jusqu'au carrefour avec le chemin des Bourriques à l'exception des personnes et véhicules se rendant au terrain de moto-cross.

Art. 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

Art. 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

Une copie du présent règlement sera transmise aux services de police de Saint-Léger et d'Etalle.

6. Prise à charge du budget communal de 13/26^e de traitement d'un(e) enseignant(e) – enseignement maternel

Vu le nouveau décret du 13 juillet 1998 applicable au 1^{er} octobre 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu plus précisément le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel;

Considérant que l'école communale de SAINT-LEGER groupe trois implantations isolées : SAINT-LEGER, CHATILLON, MEIX-LE-TIGE; que chacune de ces implantations est fondamentale et bénéficie d'un comptage séparé;

Considérant les termes de la circulaire n°1 bis E.P. Org. 232/85 du 18 septembre 91 relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur la base des élèves inscrits;

Considérant qu'au 30.09.2003 l'implantation de SAINT-LEGER comptait 21 élèves inscrits et bénéficiait d'un emploi à temps plein et d'un emploi à mi-temps; que l'implantation de CHATILLON comptait 34 élèves inscrits et bénéficiait de deux emplois à temps plein; que l'implantation de MEIX-LE-TIGE comptait 30 élèves inscrits et bénéficiait de deux emplois à temps plein;

Considérant, que depuis le 09 janvier 2004, dans l'implantation de Saint-Léger, il y a le nombre d'élèves nécessaire pour l'ouverture d'un mi-temps supplémentaire au 03 mai 2004, prochaine date autorisée par la Communauté Française pour l'augmentation de cadre à l'école maternelle.

Vu le rapport du directeur d'école, du 10.12.2003, concernant le manque de personnel pour l'encadrement efficace des élèves lors des formations volontaires des enseignants du primaire et du maternel ainsi que pour le passage de 28 à 26 périodes des institutrices maternelles.

Vu la note complémentaire du 12.01.2004, du directeur d'école qui propose, suite à la nouvelle situation depuis le 09.01.2004, de porter l'encadrement maternel à Saint-Léger à 2 emplois à temps plein, le plus rapidement possible;

Vu les propositions ci-avant reprises et présentées favorablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 09.02.2004 au 30.04.2004 inclus, l'équivalent de 13/26^e de traitement d'une enseignante maternelle afin d'assurer :

- 9 périodes/ semaine dans l'implantation de Saint-Léger en complément du mi-temps existant;
- 2 périodes/ semaine dans l'implantation de Châtillon dans le cadre du passage de 28 à 26 périodes;
- 2 périodes/ semaine dans l'implantation de Meix-le-Tige dans le cadre du passage de 28 à 26 périodes

Considérant que les finances communales le permettent;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Le Conseil Communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale,

DECIDE, à l'unanimité:

de prendre à charge du budget communal, du 09.02.2004 au 30.04.2004 inclus, l'équivalent de 13/26^e de traitement d'une enseignante maternelle afin d'assurer un complément d'horaire

- de 9 périodes/ semaine à Saint-Léger
- de 2 périodes/ semaine à Châtillon
- de 2 périodes/ semaine à Meix-le-Tige

jusqu'à la création d'un demi-emploi par la Communauté Française, le 03.05.2004

Compléments jugés nécessaires et indispensables pour dispenser un enseignement de qualité dans les différentes implantations scolaires de l'école fondamentale communale de Saint-Léger

7. Devis de boisement : approbation et demande de subside

Vu le devis subventionnable n° 4 – PDR – 3463 SAINT-LEGER CNE – Boisement n° 855 du cantonnement d'Arlon et relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage n° 210 de Rachecourt – Bois de Lagland et Bois de Bronsvau à Meix-le-Tige; devis dressé par la D.G.R.N.E – D.N.F. – Direction d'Arlon le 06.01.2004;

Attendu que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain par déchiquetage, de plantation et de dégagements pour un montant total estimé à 5.673,65 € TVAC;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Région Wallonne à concurrence de 2.764,00 €;

décide, à l'unanimité :

- d'approuver les travaux de boisement décrits au devis n° 855 pour un montant de 5.673,65 € TVAC;
- de solliciter les subsides maximum du Ministère de la Région Wallonne afin de couvrir une part très importante de l'investissement décidé;
- de confier tout ou partie des travaux à une entreprise privée et ce conformément à la réglementation présentement en vigueur en matière de marchés publics et d'effectuer les travaux qui peuvent l'être, en régie, d'autre part;
- de transmettre la présente à l'Autorité Supérieure pour bonnes suites voulues.

8. Acquisition véhicule de voirie: décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : achat d'un véhicule de voirie d'occasion;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 13.000,00 €

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire,

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 13.000,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : achat d'un véhicule de voirie d'occasion. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15,16,17,18,20,21,22,30,§2,36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Modèle : châssis cabine avec benne hydraulique basculante

Nombre de places : chauffeur + 2

Kilométrage : maximum 40.000 km

Puissance : 116 cv/85 kw

Cylindrée : 2.800 cc

Carburant : diesel

Transmission : boîte 5 rapports – propulsion – roue arrière jumelée

Direction : boîtier de crémaillère assistée

Equipements: benne hydraulique basculante dimensions : L +/- 320 cm

1 +/- 203 cm

Hauteur de chargement +/- 90 cm

ridelles rabattables latérales et arrière hauteur +/- 30 cm – porte échelle – attache remorque

Poids et mesure : tare (poids à vide) : 2440 kg

charge utile (-75 kg) : 985 kg

masse autorisée : inférieure à 3.500 kg

Pour info

Acquisition de parcelles boisées : évolution du dossier

Le Conseil prend connaissance de la suite réservée à sa délibération du 19.09.2003 concernant une proposition d'achat de deux parcelles boisées sises à Saint-Léger "Au bout d'Anfan" cadastrées section A n° 2898 a et A n° 2891 a, à savoir vente, par les propriétaires, à un marchand de bois.

Rapport d'activités de l'année 2002-2003 du Conseil Communal des Enfants

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités de l'année scolaire 2002-2003 du Conseil communal des Enfants.

Assemblée Générale des "Saint-Léger" en 2004

Le Conseil communal prend connaissance du programme qui accompagnerait l'organisation de l'Assemblée Générale des Saint-Léger de France et d'ailleurs à Saint-Léger, du 21.05.2004 au 23.05.2004.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre